

## Avant-projet de loi en faveur des revenus du travail

### **Article 1<sup>er</sup> : Crédit d'impôt pour mise en place ou augmentation de l'intéressement et prime exceptionnelle conditionnée à la conclusion d'un accord ou d'un avenant en 2009.**

I. ? Après l'article 244 quater S du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater T ainsi rédigé :

« Art. 244 quater T – I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies et 44 duodecies, et ayant conclu un accord d'intéressement en application des dispositions du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues en application de cet accord.

« II. Ce crédit d'impôt est égal à 20 % :

« a. de la différence entre les primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ;

« b. ou, des primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice lorsque aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des quatre exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours.

« III. Les primes mentionnées au I ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« IV. 1. En cas de fusion, apports ou opérations assimilées réalisés pendant la durée d'application de l'accord en cours ou de l'accord précédent, ou au cours de l'un des trois exercices séparant l'accord en cours du précédent, la moyenne des primes mentionnées au a du II dues par la société absorbante ou bénéficiaire des apports et par la société apporteuse est égale au montant moyen des primes dues à chaque salarié au titre de l'accord précédent multiplié par le nombre total de salariés constaté à l'issue de ces opérations.

« V. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives. »

II. – Après l'article 199 ter Q du code général des impôts, il est inséré un article 199 ter R ainsi rédigé :

« Art. 199 ter R. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater T est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année ou de la période de douze mois au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

III. Après l'article 220 X du code général des impôts, il est inséré un article 220 Y ainsi rédigé :

« Art. 220 Y. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater T est imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel les primes d'intéressement sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.»

IV. Le 1 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par un *x* ainsi rédigé :

« x. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater T ; l'article 220 Y s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. »

V. – Les dispositions des I à IV s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement conclu à compter de la date de publication de la présente loi et au plus tard le 31 décembre 2014. Le renouvellement du dispositif sera décidé en 2014 au vu d'une évaluation que le Gouvernement présentera au Parlement au plus tard le 30 juin 2014.

VI. – Pour les accords d'intéressement en cours à la date de publication de la présente loi, la conclusion d'un avenant permettant d'augmenter le volume des primes distribuables équivaut, pour l'application des dispositions de l'article 244 quater T du code général des impôts, à la conclusion d'un nouvel accord d'intéressement. Dans ce cas, pour le calcul du crédit d'impôt prévu à cet article, l'accord précédent s'entend de la période couverte par l'accord en cours jusqu'à la date d'effet de l'avenant.

VII. – La prime exceptionnelle prévue au VIII est ajoutée à la base de calcul du crédit d'impôt prévu au I relatif à l'exercice au titre duquel elle est versée.

VIII. - L'entreprise ayant conclu un accord d'intéressement, ou un avenant à un accord en cours répondant aux conditions prévues au VI, à compter de la publication de la présente loi et au plus tard le 30 juin 2009 et applicable dès cette même année, peut verser à l'ensemble de ses salariés une prime exceptionnelle.

Cette prime est répartie uniformément entre les salariés ou selon des modalités de même nature que celles prévues par cet accord. Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné, après répartition, à 1 500 EUR par salarié. Cette somme est versée dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3314-8 du code du travail.

Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération et à des primes conventionnelles prévues par l'accord salarial ou par le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Dès lors qu'elle est exceptionnelle et qu'elle ne se substitue à aucun élément de rémunération et que l'employeur satisfait les conditions de versement et de notification prévues au dernier alinéa du V, cette prime est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Dans le cas où un salarié qui a adhéré à un plan d'épargne salariale au sens du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre de cette prime exceptionnelle, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-27 du même code.

Le versement des primes doit intervenir le 30 septembre 2009 au plus tard. L'employeur notifie avant le 31 décembre 2009 à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise le montant des primes versées aux salariés en application du présent article en précisant le montant par salarié.

## **Article 2 : disponibilité immédiate de la participation**

I. - La section III du chapitre IV du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail est renommée : « Règles de disponibilité des droits des salariés ».

II. - L'article L. 3324-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans un délai fixé par décret ».

2° Dans le second alinéa, avant les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », sont insérés les mots : « Lorsque les sommes ont été affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2, ».

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 3325-2 du même code, les mots : « revenant aux salariés au titre de la participation » sont remplacés par les mots : « affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 ».

IV. - Le b du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 *bis* AA, les dispositions du a sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail. ».

V. - Le premier alinéa de l'article 163 *bis* AA du code général des impôts est complété par les mots : « lorsqu'elles ont été affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 du même code ».

VI. – Les dispositions des I à V sont applicables aux droits à participations des salariés aux résultats de l'entreprise qui n'ont pas été affectés en application de l'article L. 3323-2 du code du travail à la date de publication de la présente loi.

### **Article 3 : mode de fixation du SMIC**

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Il est créé, après l'article L. 3231-11, une sous-section 4 « Commission du salaire minimum de croissance » comprenant l'article suivant :

« Art. L. 3231-11-1.

Il est créé auprès du Premier ministre une Commission du salaire minimum de croissance.

La Commission se prononce chaque année sur l'évolution souhaitable du salaire minimum de croissance.

A cette fin, elle conduit une analyse économique sur les évolutions du marché du travail, en particulier l'évolution de la productivité, le partage de la valeur ajoutée, la compétitivité des entreprises, l'évolution des salaires minima dans les pays comparables, les interactions entre salaires et emploi, la structure des salaires et l'évolution des prix.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'économie détermine les modalités d'application du présent article, notamment la composition et le fonctionnement de la Commission. »

2° Au 5° de l'article L. 2271-1, il est inséré, après les mots : « de donner », les mots » : « , après avoir pris connaissance du dernier rapport de la Commission du salaire minimum de croissance, ».

3° Aux articles L. 3231-6 et L. 3231-11, les mots : « 1<sup>er</sup> juillet » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier ».

II. – Les dispositions de l’article L. 3231-6 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **Article 4 : modulation des allègements généraux de cotisations patronales en fonction du respect de l’obligation annuelle de négocier sur les salaires dans l’entreprise**

*[Réduction générale des cotisations patronales, dite réduction Fillon]*

I. - Il est inséré, à la fin du III de l’article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, un 6<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l’employeur n’a pas rempli au cours d’une année civile l’obligation définie au 1<sup>o</sup> de l’article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de la réduction est diminué de 10% au titre des rémunérations versées cette même année ».

*[Exonération liée aux créations d’emplois dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine]*

II. - A la fin du I de l’article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l’employeur n’a pas rempli au cours d’une année civile l’obligation définie au 1<sup>o</sup> de l’article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l’exonération est diminué de 10% au titre des rémunérations versées cette même année ».

*[Exonération liée aux emplois dans les zones franches urbaines]*

III. - Il est inséré, après le VI de l’article 12 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, un alinéa ainsi rédigé :

« VII. - Lorsque l’employeur n’a pas rempli au cours d’une année civile l’obligation définie au 1<sup>o</sup> de l’article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l’exonération prévue au I est diminué de 10% au titre des rémunérations versées cette même année ».

IV. - Au 4<sup>ème</sup> alinéa de l’article 12-1 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, les mots : « et VI » sont remplacés par les mots : « , VI et VII ».

*[Exonération au profit des entreprises implantées dans les bassins d’emploi à redynamiser]*

V. – Après le deuxième alinéa du VII de l’article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l’employeur n’a pas rempli au cours d’une année civile l’obligation définie au 1<sup>o</sup> de l’article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l’exonération est diminué de 10% au titre des rémunérations versées cette même année ».

*[Exonération au profit des entreprises implantées dans les départements d’outre-mer]*

VI. - Il est inséré, après le V de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« V bis. - Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 et du même code, le montant de l'exonération est diminué de 10% au titre des rémunérations versées cette même année ».

*[Entrée en vigueur à compter de l'année civile 2009]*

VII. - Les dispositions des I à VI du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Article 5 : modulation de la réduction générale de cotisations patronales en fonction de l'écart entre le SMIC et les minima de branche lorsqu'ils lui sont inférieurs**

I. - Au plus tard le 31 octobre 2010, le Gouvernement établit un rapport après avis de la commission nationale de la négociation collective et portant sur :

1° l'application de l'article 4 de la présente loi ;

2° la situation des grilles salariales de branche au regard, d'une part, du salaire minimum interprofessionnel de croissance et, d'autre part, des différents coefficients hiérarchiques afférents aux qualifications professionnelles dans la branche.

Ce rapport est rendu public et transmis au Parlement.

II. - Au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 7<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le salarié relève d'une branche dont le montant mensuel du salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 du code du travail, calculé sur la base de la durée légale du travail, est resté, au cours des deux années civiles précédentes, inférieur au salaire minimum de croissance applicable, le salaire minimum de croissance est remplacé, pour le calcul du coefficient mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale au titre des rémunérations versées pendant l'année en cours, par le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification applicable à cette branche au 31 décembre de l'année précédente ou, à défaut de salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification applicable à cette branche, par le salaire minimum de croissance applicable au 31 décembre de l'année précédente et diminué de 10%. Un décret pris au plus tard le 31 décembre 2010 sur la base du rapport mentionné au I de l'article 5 de la loi n°2008-XXXX du XX xxxx 2008 et après avis de la commission nationale de la négociation collective précise le calendrier d'entrée en vigueur et les modalités d'application de cette modification de barème, en particulier la méthode de comparaison du montant mensuel du salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification par rapport au salaire minimum de croissance. Au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant son entrée en vigueur, l'application du dispositif prévu au présent alinéa fait l'objet d'un rapport établi par le Gouvernement après avis de la commission nationale de la négociation collective, rendu public et transmis au Parlement. »